



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street W., Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
TÉL. : (416) 361-6332 TÉLÉC. : (416) 943-1218 SITE WEB : www.mfda.ca

RM-0040

Le 20 mai 2005

AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTÉRIEURES

Le présent avis vise à clarifier les obligations des membres et des personnes autorisées en ce qui a trait aux activités professionnelles extérieures. Aux fins du présent avis, l'on entend par « activités professionnelles extérieures » toute activité exercée par une personne autorisée autre qu'une activité exercée pour le compte de la société membre de l'ACFM de qui relève cette personne autorisée.

Le personnel de l'ACFM a été témoin de nombre de situations dans lesquelles des personnes autorisées avaient entrepris des activités professionnelles extérieures inappropriées, dont certaines ont causé d'importants préjudices à des clients. Les exemples suivants décrivent certaines de ces activités :

- vente de titres autrement que par l'entremise du membre, y compris
 - des billets à capital protégé réputés constituer des titres (ou valeurs mobilières) aux termes des lois provinciales;
 - des placements privés;
 - des sociétés en commandite;
 - d'autres titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
- indication d'entreprise reliée aux valeurs mobilières hors membre.

Les activités professionnelles du membre

La Règle 1.1.1 de l'ACFM exige que toute « entreprise reliée aux valeurs mobilières » soit exploitée par l'entremise du membre, à l'exception de la vente d'instruments de dépôt non négociés pour le compte du membre et des activités d'employés d'une banque exercées conformément à la Loi sur les banques. L'expression « entreprise reliée aux valeurs mobilières » est définie au Statut n^o 1 comme signifiant toute entreprise exploitée ou activité exercée qui consiste à négocier des titres ou à fournir des conseils à l'égard de titres aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables dans tout territoire du Canada. Cette définition englobe les titres vendus suivant des dispenses accordées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Sauf pour ce qui est des exceptions précises mentionnées dans la Règle 1.1.1, les personnes autorisées ne peuvent participer personnellement à la vente de tout placement qui serait considéré comme un titre aux termes de la loi applicable, ni à des activités de vente ou de conseil relativement à de tels placements par l'entremise de toute entité autre que leur courtier membre de l'ACFM (activités parfois appelées « opérations hors registre » et, en anglais, « *selling away* » ou « *off book trading* »).

L'ACFM rappelle aussi à ses membres que les activités d'indication de clients impliquant d'autres personnes inscrites ou qui ont par ailleurs un lien avec une entreprise reliée aux valeurs mobilières

doivent aussi être exécutées par l'entremise du membre conformément à la Règle 2.4.2 de l'ACFM. L'avis de réglementation aux membres RM-0030 donne des renseignements supplémentaires au sujet des arrangements concernant l'indication de clients.

Activités professionnelles permises sans l'entremise du membre

Aux termes de la Règle 1.2.1d) de l'ACFM, une personne autorisée ne peut exercer une autre activité rémunératrice, par un cumul de fonctions, qu'aux conditions suivantes :

- la personne autorisée est autorisée par la législation à consacrer moins que la totalité de son temps à l'entreprise du membre pour le compte duquel elle agit;
- l'activité n'est pas interdite par la commission des valeurs mobilières du territoire dans lequel la personne autorisée exerce des activités;
- le membre est informé du fait que la personne autorisée exerce l'activité extérieure et y consent;
- le membre a établi des procédures appropriées pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les problèmes éventuels de conflits d'intérêts;
- l'activité n'est pas de nature à discréditer l'ACFM, ses membres ou le secteur des organismes de placement collectif;
- les clients sont clairement avisés que les activités reliées à cette autre activité rémunératrice ne sont pas des activités exercées par le membre et ne relèvent pas de sa responsabilité.

Le membre et la personne autorisée doivent en outre respecter les lois provinciales sur les valeurs mobilières, qui exigent généralement la divulgation complète de toute activité professionnelle extérieure et l'approbation préalable de la ou des commissions des valeurs mobilières applicables.

Politiques et procédures des membres

Les membres doivent avoir des politiques et des procédures visant la notification et l'approbation d'activités professionnelles extérieures ainsi que la conformité subséquente aux Règles et aux Statuts de l'ACFM qui s'appliquent à ces activités.

Approbation des activités professionnelles extérieures par le membre

Les membres qui permettent à des personnes autorisées d'exercer des activités professionnelles extérieures doivent avoir mis en œuvre un processus d'autorisation. En guise d'étape préliminaire au processus d'autorisation, le membre doit obtenir auprès de la personne autorisée des renseignements de base au sujet de l'activité, y compris le nom et la nature de l'entreprise, le titre ou le poste de la personne autorisée, le nombre d'heures qui doivent être consacrées à l'entreprise et une description de tout risque de confusion ou de conflits d'intérêts. Les politiques et les procédures du membre devraient obliger les personnes autorisées à aviser le membre de tout changement important touchant des aspects significatifs de l'activité. La conservation des éléments de preuve établissant la tenue d'examen par le membre de même que l'autorisation doit être assurée conformément aux exigences de tenue de registres prévues dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'ACFM.

Au nombre des questions qui doivent être prises en considération avant d'autoriser des activités professionnelles extérieures figurent les points suivants :

a) Conflits d'intérêts

Le membre doit tenir compte des questions relatives à tous les conflits d'intérêts susceptibles de se produire entre les fonctions de la personne autorisée à titre de représentant et ses activités professionnelles extérieures. Il y a ainsi lieu de tenir compte de la rémunération prévue dans l'arrangement, de la nature de la relation entre la personne autorisée et l'entité extérieure, ainsi que de tout autre conflit d'intérêts potentiel prévisible. Si un tel conflit ne peut être géré adéquatement, la demande d'autorisation des activités professionnelles extérieures doit être rejetée.

b) Questions relatives au service aux clients susceptibles de se poser

Les membres doivent veiller à ce que l'activité extérieure ne nuise pas à la capacité du membre ou de la personne autorisée à assurer un service permanent aux clients.

c) Normes de conduite

Le membre doit s'assurer que l'activité ne déroge pas aux normes de conduite générales prescrites par la Règle 2.1.1 de l'ACFM ni ne discrédite l'Association, ses membres ou le secteur des organismes de placement collectif.

d) Nature de l'activité

La norme d'examen lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'approuver une activité professionnelle extérieure dépend de la nature de l'activité. Il est entendu que le processus d'examen visant des activités comme le placement de fonds de clients ou la prestation de services financiers hors membre non réglementées par ailleurs devrait être plus exigeant que celui qui s'applique à des activités n'ayant manifestement aucun rapport avec l'entreprise du membre. À titre de meilleure pratique, un tel examen devrait tenir compte des niveaux de formation, d'expérience ou d'autre compétence pertinente qui peuvent raisonnablement être considérés comme des conditions préalables à l'autorisation d'exercer certaines activités du domaine des services financiers.

e) Questions relatives à la gestion du risque

Le membre devrait prévoir le niveau d'exposition potentielle aux plaintes et aux poursuites qui pourraient être engagées contre lui si l'activité était autorisée.

f) Capacité d'assurer la surveillance

Le membre devrait évaluer sa capacité à satisfaire aux exigences relatives à la surveillance des activités professionnelles extérieures, décrites ci-après, et apprécier les incidences de ces exigences sur ses ressources.

Obligations permanentes du membre

Même si les Règles n'obligent pas expressément les membres à surveiller de façon permanente toute activité professionnelle extérieure qui a été approuvée, les membres sont tenus de surveiller les activités de leurs personnes autorisées sous l'angle de la conformité aux Règles de l'ACFM et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les membres ont par conséquent une obligation permanente de veiller à ce que la distinction entre l'entreprise du membre et l'activité professionnelle extérieure soit adéquatement communiquée aux clients. Une telle communication doit préciser clairement que l'activité professionnelle extérieure ne relève pas de la responsabilité du membre. Les membres ont en plus une obligation permanente de prévenir les conflits d'intérêts et d'assurer le suivi de toutes les plaintes des clients qui se rapportent à l'activité professionnelle extérieure.

Les membres doivent aussi prendre des mesures raisonnables pour déceler tout signe d'activités professionnelles extérieures non dévoilées de leurs personnes autorisées.

Ils peuvent mettre en œuvre des processus efficaces en recourant à bon nombre de leurs procédures d'examen existantes. À titre d'exemples :

a) Examen de la publicité

La publicité assujettie à l'examen par le membre en vertu de la Règle 2.7.3 de l'ACFM peut comprendre la mention d'activités dont le membre ignore l'existence.

b) Examen des sites Web

Les membres sont tenus d'examiner les sites Web de leurs personnes autorisées afin d'assurer la conformité aux Règles de l'ACFM. Les sites Web des personnes autorisées peuvent comprendre la mention d'activités qui n'ont pas été dévoilées adéquatement. Pour de plus amples renseignements sur cette question, les membres peuvent consulter l'avis de réglementation aux membres RM-0033.

c) Approbation des noms commerciaux

Les noms commerciaux utilisés par les personnes autorisées doivent avoir reçu le consentement écrit préalable du membre. Dans le cadre du processus d'approbation, les membres devraient demander à leurs personnes autorisées quelle entreprise ils cherchent à exploiter sous le nom commercial choisi.

d) Examen des succursales

Les membres devraient se pencher sur les activités professionnelles extérieures lors des entrevues avec les personnes autorisées et des examens de dossiers des clients auxquels ils procèdent dans le cadre des examens des succursales.

e) Questionnaires des personnes autorisées

À titre de meilleure pratique, des questionnaires visant les personnes autorisées peuvent servir à mettre à jour périodiquement les données sur le cumul de fonctions recueillies par le siège social.

f) Examen des opérations

Dans le cadre des examens des opérations, les membres devraient prêter attention à des tendances de rachats sans achats subséquents, puisque cela pourrait indiquer qu'une personne autorisée fait des recommandations visant à financer la participation de clients à des activités extérieures.

g) Contrôle diligent lors du recrutement

Lors du recrutement de nouvelles personnes autorisées, des questions relatives aux activités professionnelles extérieures devraient être intégrées dans le processus de contrôle diligent avant que soit remplie ou transférée l'inscription du candidat au sein de la société membre.

h) Examen des rapports sur les commissions

Des réductions inexplicables du volume des registres ou des niveaux des commissions reçues par une personne autorisée peuvent indiquer le déplacement des actifs des clients vers d'autres activités d'investissement offertes aux clients par la personne autorisée.

Réaction du membre à des questions de surveillance

On s'attend généralement à ce que le membre qui se rend compte de l'existence d'une activité professionnelle extérieure non dévoilée d'une personne autorisée procède à une enquête raisonnable pour s'assurer que les questions susmentionnées ont été traitées adéquatement. Afin de satisfaire aux obligations de surveillance qui leur incombent en vertu des Règles de l'ACFM, les membres doivent s'assurer d'avoir accès à tous les dossiers nécessaires pour être en mesure de mener à bien leur enquête

sur la nature et l'étendue de toute activité professionnelle extérieure non dévoilée. Le membre doit prendre des mesures qui sont appropriées au type d'activité décelée, en portant une attention toute particulière aux préoccupations que peuvent avoir les clients. Les membres doivent mettre en œuvre les moyens de résoudre toutes les questions, notamment en communiquant avec les clients et en se penchant sur les mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées.

Toute information reçue par le membre et indiquant que des activités professionnelles extérieures d'une personne autorisée peuvent discréditer le membre ou le secteur des organismes de placement collectif doit faire l'objet d'un suivi. Toute plainte de clients reçue par le membre et portant sur des activités professionnelles extérieures doit être traitée conformément aux dispositions du Principe directeur n° 3 de l'ACFM « Traitement des plaintes des clients ». Ainsi que le prescrit le Principe directeur n° 3, les plaintes comportant des allégations de vol, de détournement de fonds ou de titres ou d'usage de faux doivent être rapportées sans délai à l'ACFM.

Doc #60152v1